



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/59
7 novembre 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-et-onzième réunion
Montréal, 2 – 6 décembre 2013

**ÉVALUATION DU RÉGIME DES COÛTS ADMINISTRATIFS
POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2015-2017
(DÉCISIONS 66/17(e) ET 68/10)**

Introduction

1. À la 67^e réunion, le Comité exécutif a approuvé notamment un régime des coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014 et a décidé d'examiner le régime des coûts administratifs et son budget de financement de base à la dernière réunion de la période triennale 2012-2014 (décision 67/15).
2. Ce document porte sur le besoin d'une évaluation du régime des coûts administratifs et traite des possibilités et du mandat pour l'évaluation du régime des coûts administratifs à la dernière réunion de 2014.

Nécessité d'une évaluation des coûts administratifs

3. Le Comité exécutif s'est d'abord penché sur le besoin d'un mandat pour l'évaluation du régime des coûts administratifs de 2012-2014 à sa 68^e réunion. Le Secrétariat a suggéré qu'un mandat pour une étude devrait être approuvé le plus rapidement possible afin de permettre d'avoir le temps nécessaire pour la mise en œuvre du processus contractuel et pour la réalisation d'un examen exhaustif des coûts administratifs par un consultant indépendant. Cependant, des préoccupations ont été soulevées quant à l'utilité d'un consultant indépendant basées sur des études antérieures et sur le fait qu'il était prématuré d'envisager un nouveau régime des coûts administratifs puisque la décision sur le régime des coûts administratifs actuel a été prise à la 67^e réunion et les discussions concernant les lignes directrices pour la préparation et le financement de la phase II du PGEH sont en cours. Par conséquent, lors de la 68^e réunion, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du mandat pour l'évaluation des coûts administratifs pour la période triennale 2014-2017 à sa 70^e réunion, ou jusqu'au moment où la préparation des lignes directrices pour la phase II des plans de gestion de l'élimination du HCHC (PGEH) sera approuvée par le Comité exécutif (décision 68/10).
4. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'évaluation de l'ébauche des lignes directrices pour le financement de la préparation de la phase II du PGEH, comme modifié à la 69^e réunion du Comité exécutif, à la 70^e réunion. Puisque les lignes directrices devaient être examinées à la 70^e réunion, le Secrétariat n'a pas proposé le mandat pour l'évaluation des coûts administratifs lors de cette réunion. Les lignes directrices pour la préparation de la phase II du PGEH ont été examinées à la 70^e réunion, mais le Comité a accepté de poursuivre la discussion des lignes directrices à sa 71^e réunion. À la lumière de la décision du Comité d'établir un calendrier étalé sur deux réunions pour 2014 (décision 70/23) et du temps nécessaire pour préparer la révision du régime des coûts administratifs, le Secrétariat a proposé de mettre cette question à l'ordre du jour provisoire de la 71^e réunion et le président a accepté.

Possibilités

5. Il y a quatre options possibles pour l'évaluation prévue à la décision 67/15. Le Comité exécutif peut maintenir le régime des coûts administratifs existant pour la période triennale 2015-2017 sans rapport pour l'évaluation du régime à la 73^e réunion. Autrement, il pourrait demander au Secrétariat de procéder à l'évaluation, ou d'engager un agent contractuel indépendant responsable de l'évaluation et de participer à cette évaluation. Finalement, il pourrait inviter un groupe d'experts à mener l'évaluation et à étudier les besoins en matière de coûts administratifs après 2014 et participer à cette évaluation.

Maintenir le régime des coûts administratifs existant

6. En examinant les possibilités pour un régime des coûts administratifs pendant la réunion de coordination interagences tenue à Montréal en septembre 2013, les agences d'exécution ont répété qu'il était prématuré d'examiner le régime des coûts administratifs 2012-2014, car il est en vigueur depuis seulement deux ans. C'était la préférence des agences d'exécution que le Comité exécutif maintienne le régime des coûts administratifs actuel de façon permanente ou pour la prochaine période triennale.

7. Il convient toutefois de noter que toutes les décisions précédentes concernant le régime des coûts administratifs étaient fondées sur une évaluation réalisée soit par un agent contractuel ou par le Secrétariat du Fonds, sans aucun changement de la 38^e à la 67^e réunion. De plus, peu de changements ont été adoptés à la 67^e réunion pour le régime des coûts administratifs 2012-2014, puisque le régime des coûts administratifs a été établi pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale à la 38^e réunion. Ces changements comprennent : le taux de croissance des coûts unitaires de base de 3 pour cent à 0,7 pour cent par année et les coûts d'appui d'agence pour les projets ayant une valeur supérieure à 250 000 \$ US de 7,5 pour cent à 7 pour cent. Les coûts d'appui d'agence pour les projets de moins de 250 000 \$ US ont été maintenus à 9 pour cent et le taux pour le secteur de la production doit être déterminé en fonction du cas avec un coût maximal de 6,5 pour cent. Le régime des coûts administratifs pour le PNUE et les agences bilatérales demeure inchangé depuis sa création lors de la 26^e réunion.

Options pour une évaluation

Évaluation par le Secrétariat du Fonds

8. Le Secrétariat du fonds a mené de nombreuses évaluations du régime des coûts administratifs, y compris la dernière évaluation. Pendant sa dernière évaluation, le Secrétariat a indiqué qu'il n'avait pas reçu l'information suffisante pour évaluer si le régime des coûts administratifs 2009-2011 était toujours approprié à la lumière des changements de rôle et des portefeuilles d'agences d'exécution et que l'information essentielle pour cette évaluation n'avait pas été transmise par toutes les agences d'exécution. Le Secrétariat a plutôt évalué les possibilités d'obtenir des rapports de coûts administratifs moyens cumulatifs.

Évaluation par un agent contractuel indépendant

9. L'évaluation par un agent contractuel indépendant nécessite un budget en plus d'un mandat. La dernière évaluation des coûts administratifs a eu un coût réel de 210 000 \$ US. Cette possibilité n'est probablement plus disponible pour le Comité, car il serait trop tard pour lancer un processus de passation des marchés, sélectionner un agent contractuel selon les offres reçues et donner suffisamment de temps pour une évaluation complète, car une évaluation complète peut prendre plus d'un an à exécuter, en se basant sur les expériences antérieures.

Évaluation par un groupe d'experts

10. Un groupe d'experts, composé de personnes qui connaissent à la fois le fonctionnement du Fonds multilatéral et les agences d'exécution spécifiques, pourrait tenir une série de réunions portant sur les sujets traités dans le présent document, mais pourrait aussi voir son mandat élargi pour traiter des domaines d'intérêt concernant le régime des coûts administratifs pour le Fonds multilatéral. Les travaux du groupe d'experts pourraient être facilités par les agences d'exécution, le trésorier et le Secrétariat du Fonds en fournissant des documents d'information pour les réunions sur les sujets qui y seront traités. Les coûts de déplacement et les honoraires pourraient être absorbés par le budget du Secrétariat. Si le groupe d'experts devait visiter les agences d'exécution pour discuter, comme cela a été le cas pour les évaluations précédentes, le Comité exécutif pourrait envisager de prévoir une allocation de 50 000 \$ US pour les déplacements et 50 000 \$ US pour les honoraires et les frais.

Questions pour l'évaluation du régime des coûts administratifs

11. La liste des questions potentielles à être examinées dans le cadre d'une évaluation du régime des coûts administratifs après 2014, qui pourrait également servir de mandat, est la suivante :

- (a) Le rôle des agences d'exécution, les bureaux nationaux et les intermédiaires financiers en matière de coûts administratifs et de mise en œuvre et d'exécution des PGEH, en tenant compte notamment :
 - (i) Du rôle de l'agence principale dans les présentations de projet et les besoins en matière de coûts administratifs pour cette fonction;
 - (ii) L'impact des coûts administratifs du Groupe de la gestion des projets qui sont inclus comme des coûts de projet, mais qui servent à exécuter la mise en œuvre des projets;
 - (iii) La nécessité d'établir un régime des coûts administratifs qui peut être appliqué à la phase II des PGEH.
- (b) L'objectif de la décision 38/68, qui exhorte les agences d'exécution à œuvrer en vue d'optimiser les coûts d'appui, basé sur la décision VII/4 de la huitième réunion des Parties qui vise à réduire les coûts d'appui d'agence à une moyenne inférieure à 10 pour cent, pourrait être atteint, tout en reconnaissant que de nouveaux défis dans l'exécution des projets pendant la période de conformité exigeraient un soutien considérable de la part des agences d'exécution.
- (c) Faire en sorte que « le ratio global des coûts administratifs est resté dans ou sous la moyenne historique » (décision 64/6(c)(iii)).
- (d) Faire la distinction entre les coûts administratifs liés à l'exécution d'un projet et les coûts administratifs du budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour évaluer le ratio global des coûts administratifs. Il est important de tenir compte des coûts d'appui d'agence pour les projets du PNUE conformément à la décision 26/41, où les coûts de 8 pour cent par agence sont basés sur le budget du PAC, et qu'il n'y a aucun coût d'appui d'agence pour les activités de renforcement des institutions exécutées par le PNUE.
- (e) La structure de coût unitaire de base est destinée à :
 - (i) Tenir compte de l'objectif original des groupes centraux visant à servir d'intermédiaire pour le maintien des opérations lorsque le financement de projet est réduit;
 - (ii) Établir des méthodes pour distinguer les coûts liés à l'exécution du projet des coûts administratifs, en tenant compte du travail d'expert effectué par le personnel possédant de l'expertise dans différentes fonctions professionnelles sans avoir recours aux services d'agents contractuels externes, et établir la méthode qui permet de déterminer s'il s'agit de coûts administratifs ou de coûts liés au projet;
 - (iii) Évaluer la nécessité des mesures de contrôle budgétaire pour s'assurer que les coûts liés à l'exécution du projet et les autres éléments du budget, comme le personnel ou les frais de déplacement, demeurent dans les limites du budget et dans les limites des règles établies par l'ONU ou la Banque mondiale;
 - (iv) Examiner comment les futures demandes pour les coûts de base devraient être évaluées et permettre les comparaisons entre les agences d'exécution en tenant compte de leur nature unique et du niveau de comparabilité entre les agences;

- (v) Examiner l'analyse des coûts administratifs utilisés par les agences d'exécution pour la production de rapports, l'exécution de projets et les besoins internes, en tenant compte du temps et des efforts requis pour produire de façon efficace un rapport annuel sur les coûts de base, ainsi que tout rapport nécessaire pour tenir compte de la façon dont les besoins ont évolué; et
- (f) Examiner les coûts de base et les coûts administratifs à la lumière de la taille relative des agences qui gèrent les fonds.

RECOMMANDATIONS

12. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Prendre note du document sur le mandat pour l'évaluation du régime des coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 comme présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/59;
- (b) Maintenir le régime des coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017, ou d'entreprendre l'évaluation du régime des coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 qui sera présentée à la dernière réunion de 2014, basée sur, notamment, les questions soulevées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/59 :
 - (i) Par le Secrétariat; ou
 - (ii) Par un agent contractuel indépendant et approuver une somme de 210 000 \$ US pour un contrat à cet effet; ou
 - (iii) Par un groupe d'experts et approuver une somme de 100 000 \$ US pour les dépenses et les frais de déplacement à cet effet.
- (c) Si un agent contractuel indépendant ou un groupe d'experts est retenu pour effectuer l'évaluation, demander aux agences d'exécution de fournir toute l'information requise en temps opportun et d'offrir tout soutien supplémentaire pour faciliter l'évaluation du régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral.
